TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT PIERRE (REUNION)
DEPOT DU : 17.11.2015
N° : 2015 A 2819
RC : 2014 B 282

FORMATOM

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : Zone Industrielle du Bel Air

SAINT LOUIS (Réunion)

801 608 456 RCS SAINT-PIERRE

DECISIONS MIXTES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 26 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,

Le vingt-six juin,

A quinze heures trente,

La société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA représentée par Monsieur Osmann MOOLAND, agissant en qualité d'associé unique de la société FORMATOM, propriétaire de la totalité des 100 actions composant le capital social, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

L'actionnaire unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- le rapport de gestion du président,
- le tableau des résultats financiers,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Monsieur Lookman MOOLAND, Président, participe à la réunion.

Puis l'actionnaire unique déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, dans le délai légal.

L'actionnaire unique constate que la société EXA, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée, est absente et excusée.

L'actionnaire unique rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce,
- Rémunération du Président,

- Décision de non dissolution de la société conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce,
- Autorisation de contracter un emprunt en vue d'acquérir un véhicule école ;
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique, connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2014 tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'actionnaire unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique décide d'affecter la perte de l'exercice, s'élevant à -20 208 euros, de la manière suivante :

- en totalité au compte Report à nouveau débiteur, soit pour-20 208.00 €

L'actionnaire unique prend acte, que s'agissant du premier exercice social, la société n'a distribué aucun dividende.

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique prend acte de ce qu'aucune convention relevant de l'article L.227-10 du code de commerce, n'a été conclue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de ne pas rémunérer le Président pour l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, le Président aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

CINQUIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président et pris connaissance de la situation de la société telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuvés ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux

dispositions de l'article L.225-248 du code du commerce, décide de ne pas dissoudre la société.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION

L'actionnaire unique autorise la société à contracter un emprunt en vue de l'acquisition d'un véhicule école selon les conditions suivantes :

- Montant de l'emprunt : 101 000 €
- Taux fixe : 3 %
- Durée : 36 mois
- Garanties : gage du véhicule et caution solidaire de la société TMO SA.

SEPTIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'actionnaire unique et le Président.

L'actionnaire unique, TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA représentée par Monsieur Osmann MOOLAND

Le Président, Monsieur Lookman MOOLAND